VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/272

Objet : Prestations de nettoyage des installations municipales - Lot n° 2 : nettoyage des halles de Rodez
Marché en procédure formalisée n°26004-02

Le Maire de la Ville de Rodez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération N° DEL2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités ;
Vu le code de la commande publique,
Vu le budget de l'exercice en cours,
Vu l'envoi à la publication de la consultation le lundi 11 mai 2026 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), sur le site du profil acheteur et sur le site de la Ville de Rodez,
Vu la date limite de remise des offres fixée au jeudi 11 juin 2026 à 12h00,
Vu les 3 offres déposées (1 offre par lot),
Vu l'attribution en Commission d'Appel d'Offres en date du mardi 7 juillet 2026,
Vu la décision du Maire n° DEC2026/224 du 30 juillet 2026 relative à la conclusion d'un marché de services pour le nettoyage des installations municipales et uniquement pour les lots n°1 (nettoyage stade Paul Lignon) et n°3 (nettoyage gymnases et sites extérieurs sportifs),
Vu la déclaration sans suite de ce lot n°2 en Commission d'Appel d'Offres en date du mardi 15 septembre 2026,
Considérant que les conditions d'organisation et de prise en charge du nettoyage des halles (lot n° 2) ayant évolué, la collectivité n'est plus en mesure de maintenir le besoin initialement défini dans le cadre du présent lot.
Considérant que cette évolution constitue un motif d'intérêt général justifiant qu'il ne soit pas donné suite à la procédure engagée pour ce lot,

Décide

Article 1 : Objet
De déclarer le marché n°26004-02 relatif au lot n°2 du marché de prestations de nettoyage des installations municipales (nettoyage des halles de Rodez) sans suite pour motif d'intérêt général. En effet, le nettoyage a vocation à être désormais pris en charge directement par les occupants des halles. Dans ces conditions, le besoin de recourir à un prestataire extérieur pour assurer les prestations objet du lot n°2 n'est plus maintenu.

Article 2 : Durée et date d'effet
La présente décision prendra effet à sa date de publication.

Article 3 : Condition d'exécution
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.
La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 4 : Recours
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 25 septembre 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 25 septembre 2026
Publiée le 25 septembre 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260925-DEC2026272-AU
Reçu le 25/09/2026